

DIRECTIVES SUR LES LOGEMENTS DU MDN

Annexe B - Possession responsable d'animaux de compagnie – Unités de logement résidentiel

Généralités

1.1 Cette annexe fournit des directives pour s'assurer que les personnes qui vivent dans des unités de logement résidentiel (ULR) s'engagent à la possession responsable d'animaux de compagnie. L'annexe décrit les comportements attendus des occupants à l'égard des animaux de compagnie et les conditions auxquelles les occupants et leurs animaux de compagnie doivent se conformer. La possession responsable d'animaux de compagnie se fonde sur le concept de bon voisinage et le traitement sans cruauté des animaux pour assurer que tous les membres de la collectivité se sentent en sécurité et à l'aise de vivre dans le calme et le plaisir de leur collectivité.

Champ d'application

1.2 Nonobstant la section relative au champ d'application des *Directives sur les logements du MDN*, la présente politique ne s'applique qu'aux ULR, ce qui comprend les appartements et les emplacements pour maison mobile.

Lois et réglementations provinciales et territoriales et règlements municipaux

1.3 En cas de conflit entre les énoncés de politique contenus dans la présente annexe et les lois provinciales, territoriales et fédérales ou règlements municipaux, les lois, la réglementation ou les règlements prévaudront. Les occupants des ULR doivent se conformer à toutes les lois et réglementations fédérales, provinciales et territoriales pertinentes, ainsi qu'aux règlements municipaux relatifs à la possession responsable d'animaux de compagnie.

Remarque - Les membres des FAC doivent être conscients du fait que leurs choix en matière de type et de quantité d'animaux qu'ils acquièrent lorsqu'ils sont affectés à un endroit peuvent créer des difficultés s'ils sont affectés ou réinstallés à un autre endroit.

Responsabilités du propriétaire de l'animal de compagnie

1.4 Le MDN appuie la possession responsable d'animaux de compagnie en fonction des éléments suivants :

- a. la fourniture appropriée de soins physiques, de moyens de socialisation, de dressage et de soins médicaux aux animaux de compagnie;
- b. l'obtention de licences et l'apposition de plaques d'identification pour les animaux de compagnie;
- c. la stérilisation des animaux de compagnie;
- d. le fait de s'assurer que les animaux de compagnie ne constituent pas une menace ou nuisance pour les autres membres de la collectivité.

1.5 Sous réserve de l'appréciation du gestionnaire du centre de services de logement (CSL) de l'ALFC, les problèmes mineurs liés aux responsabilités du propriétaire qui ne requièrent pas d'expertise particulière en matière d'animaux peuvent être résolus sans l'intervention des autorités locales chargées du contrôle des animaux ou de l'application de la loi. Sauf disposition contraire, tous les autres problèmes et désaccords liés aux animaux doivent être signalés à l'ALFC et seront transmis à l'agence locale appropriée de contrôle des animaux ou d'application de la loi ou, si elle n'est pas disponible, à la police militaire.

Animaux de compagnie acceptés

1.6 Sous réserve des lois et règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux applicables et des règlements municipaux, les animaux de compagnie énumérés dans le tableau 1 sont considérés comme acceptables dans tous les types d'ULR.

Tableau 1 - Animaux de compagnie acceptables dans les ULR

ACCEPTABLE	Exemples :
Amphibiens sauf ceux qui sont venimeux ou toxiques	Par exemple, les grenouilles, les crapauds, les tritons, les salamandres
Arachnides sauf ceux qui sont venimeux ou toxiques	Par exemple, les araignées, les scorpions
Oiseaux nés en captivité sauf les pigeons et les oiseaux de proie	Par exemple, les pinsons, les moineaux, les perroquets
Petits mammifères en cage	Par exemple, les hérissons africains, les hamsters, les cochons d'Inde, les souris, les rats, les lapins, les furets, les gerbilles et les chinchillas.
Chats (domestiques seulement)	Par exemple, le maine coon, le persan, le chat domestique marbré
Chiens de compagnie sauf ceux dont la race est restreinte en vertu de la législation provinciale/territoriale, de la réglementation et des règlements municipaux	Par exemple, le labrador retriever, le chihuahua, le bouvier bernois
Poissons ou crustacées d'une taille et d'un type adaptés à la captivité dans un aquarium d'un volume de 20 gallons ou moins sauf ceux qui sont venimeux ou toxiques	Par exemple, le poisson combattant, le guppy fantaisie, le poisson-ange
Reptiles nés en captivité sauf ceux qui sont venimeux ou toxiques ou qui peuvent dépasser 1 m de long à maturité	Par exemple, le gecko, le boa des sables du Kenya, les tortues d'eau douce et les tortues terrestres

Remarque - Tous les amphibiens, arachnides, oiseaux, reptiles et insectes doivent être maintenus dans une cage, un terrarium ou un aquarium infranchissable. Les insectes utilisés comme nourriture sont exemptés.

Animaux de compagnie interdits

1.7 Nonobstant le tableau 1 Animaux de compagnie acceptés, et sous réserve des restrictions énoncées dans toute législation fédérale, provinciale/territoriale, toute réglementation et tout règlement municipal applicable, le tableau 2 identifie les animaux de compagnie interdits à l'intérieur des ULR.

Tableau 2 - Animaux de compagnie interdits

	INTERDICTION	Exemples :
Mammifères	Tous les paraxoniens	Par exemple les vaches, les chèvres, les moutons, les cochons incluant les cochons miniatures et les cochons nains
	Tous les canidés sauf les chiens de compagnie (canis lupus familiaris)	Par exemple, les coyotes, les loups, les renards et les chiens-loups hybrides
	Tous les chiroptères	Par exemple, les chauves-souris
	Tous les édentats	Par exemple, les fourmiliers, les paresseux et les tatous
	Tous les érinacéidés sauf le hérisson africain	Par exemple, le hérisson et le grand gymnure
	Tous les félidés sauf les chats de compagnie (felis catus)	Par exemple, les tigres, les léopards, les couguars, les servals et les chats sauvages
	Tous les hyénidés	Par exemple, les hyènes
	Tous les lagomorphes sauf les lapins	Par exemple, les lièvres et les picas
	Tous les marsupiaux	Par exemple, les kangourous, les opossums et les wallabies
	Tous les méphitidés	Par exemple, les moufettes et les blaireaux puants
	Tous les mustélidés sauf les furets	Par exemple, les visons, les belettes, les loutres et les blaireaux
	Tous les pinnipèdes	Par exemple, les phoques, les otaries à fourrure et les morses
	Tous les primates	Par exemple, les singes et les prosimiens
	Tous les périssodactyles	Par exemple, les chevaux, les ânes, les baudets et les mules
	Tous les proboscidiens	Par exemple, les éléphants
	Tous les procyonidés	Par exemple, les ratons laveurs, coaimundi et cacomistles
	Tous les rongeurs sauf les hamsters, les cochons d'Inde, les souris et les rats	Par exemple, les castors, les écureuils, les porcs-épics, les tamias, les chiens de prairie, les marmottes et les gaufres

	domestiques de compagnie, les chinchillas et les gerbilles	
	Tous les ursidés	Par exemple, les ours
	Tous les viverridés	Par exemple, les mangoustes, les civettes et les genettes
Oiseaux	Tous les ansériformes	Par exemple, les canards, les oies, les cygnes et les kamichis
	Tous les columbidés	Par exemple, les pigeons et les colombes
	Tous les galliformes	Par exemple, les poulets, les faisans, les tétras, les pintades et les dindes
	Tous les gruiformes	Par exemple, les grues et les râles
	Tous les phoenicoptéridés	Par exemple, les flamants roses
	Tous les sphénisciformes	Par exemple, les pingouins
	Tous les struthioniformes	Par exemple, les ratites incapables de voler, comme les autruches, les nandous, les casoars, les émeus et les kiwis
	Tous les oiseaux de proie	Par exemple, les faucons, les aigles, les buses, les vautours, les hiboux, les busards et les milans
Reptiles	Tous les crocodiles	Par exemple, les alligators, les crocodiles et les caïmans
	Tous les serpents venimeux et toxiques	Par exemple, le mocassin d'eau, les vipères, le mocassin à tête cuivrée
	Tous les serpents non venimeux qui atteignent une longueur adulte de 1 m ou plus à maturité. Remarque : Ils sont interdits, quelle que soit la longueur actuelle du serpent.	Par exemple, le boa constricteur et la couleuvre tachetée
	Tous les lézards venimeux ou toxiques	Par exemple, le monstre de Gila, le lézard perlé mexicain
	Tous les lézards non venimeux qui atteignent une longueur adulte de 1 m ou plus à maturité Remarque : Ils sont interdits, quelle que soit la longueur actuelle du lézard.	Par exemple, les dragons de Komodo, les iguanes et les varans d'eau
Autre	Toutes les espèces protégées ou menacées, qu'elles soient indigènes ou non.	Par exemple, la grue blanche, la tortue luth, la Salamandre tigrée de l'Est
	Tous les insectes (sauf ceux utilisés pour la nourriture), y compris les abeilles	Par exemple, les cafards, abeilles et ruches, grillons
	Tous les animaux venimeux et toxiques, même s'ils ont été désenvenimés.	Par exemple, la tarentule et les dendrobatidés

Remarque - Les animaux et les insectes qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus sont considérés comme interdits jusqu'à ce qu'ils soient examinés par l'autorité émettrice de la politique. Les demandes de modification de la liste des animaux acceptés doivent être soumises au CPM ou au SMA(IE) par l'intermédiaire des N1 respectifs.

Nombre d'animaux et d'enclos

1.8 Sous réserve des lois et règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux applicables et des règlements municipaux, la quantité et les types d'animaux dans tout type d'ULR, y compris les appartements et les emplacements pour maison mobile, sont les suivants :

- a. Jusqu'à un maximum de six animaux de compagnie non aquatiques, comme suit :
 - i. Jusqu'à deux chiens ou jusqu'à quatre chats pour un maximum combiné de quatre;
 - ii. Jusqu'à quatre animaux dans deux cages ou terrariums, dont la taille doit être adaptée à la quantité et au type de l'animal ou des animaux, pour un volume maximal de 6,75 mètres cubes/240 pieds cubes au total;
- b. Un aquarium de 20 gallons avec de l'eau, pour contenir une quantité d'animaux aquatiques adaptée à la taille de l'aquarium.

Remarque 1 - Les animaux de compagnie doivent respecter la liste des animaux acceptés à la section 9.

Remarque 2 - Certaines limites sont fixées pour se conformer au nombre d'animaux de compagnie qui peuvent être déplacés d'un endroit à l'autre au Canada et pour éviter d'endommager une ULR.

Remarque 3 - Dans le cas où un animal de compagnie mettrait bas et que l'occupant dépasserait le nombre d'animaux autorisés, un délai de grâce de 16 semaines (4 mois) s'applique afin de donner suffisamment de temps pour trouver un nouveau foyer à tous les animaux en surnombre. Les occupants sont encouragés à commencer à chercher un nouveau foyer pour leurs animaux pendant la période de gestation afin d'éviter tout dépassement du nombre d'animaux de compagnie autorisés dans une ULR. Ni le MDN ni l'ALFC n'ont de responsabilité dans la recherche de foyers pour les animaux de compagnie. Toute apparence d'activités de reproduction (c'est-à-dire une grossesse intentionnelle ou une grossesse due à une négligence dans la séparation des partenaires potentiels) constitue une infraction ou un manquement aux conditions d'occupation conformément au paragraphe 1.22 de la présente annexe.

Chiens d'assistance et animaux de soutien émotionnel

1.9 Les chiens d'assistance sont des aides au handicap reconnues, prescrites par des cliniciens médicaux, et ne sont donc pas des animaux de compagnie; la restriction relative au nombre d'animaux de compagnie visée à la section 7 ne s'applique pas aux chiens d'assistance, qui ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre d'animaux de compagnie.

1.10 Nonobstant l'exception décrite ci-dessus, les occupants qui possèdent un chien d'assistance doivent en informer l'ALFC et peuvent être tenus de fournir des documents

démontrant que leur animal est dressé à des fins médicales spécifiques, telles que prescrites par un clinicien. La DAOD 2005-0 *Chiens d'assistance* et la DAOD 2005-1 *Accès des chiens d'assistance aux établissements de défense* fournissent des informations sur l'accès des chiens d'assistance aux lieux de travail.

1.11 Les animaux de soutien émotionnel ne sont pas actuellement réglementés, n'ont pas de statut juridique défini et n'ont pas l'entraînement spécialisé requis d'un chien d'assistance ou de thérapie dressé à cette fin. En tant que tels, les animaux de soutien émotionnel doivent être gérés comme des animaux de compagnie et sont soumis aux politiques concernant les animaux de compagnie dans les ULR.

Licence et enregistrement

1.12 Tous les animaux de compagnie âgés de plus de six (6) mois doivent être titulaires d'un permis ou inscrits lorsque l'exigent les lois et réglementations provinciales et territoriales et règlements municipaux qui régissent leur lieu de résidence. Il incombe au propriétaire de l'animal de fournir une preuve de licence ou d'enregistrement sur demande. Tous les coûts connexes sont la responsabilité de l'occupant.

Vaccination

1.13 Tous les animaux de compagnie doivent être vaccinés lorsque l'exigent les lois et réglementations provinciales et territoriales et règlements municipaux applicables qui régissent leur lieu de résidence. Il incombe au propriétaire de l'animal de s'assurer que les vaccins sont à jour et que la documentation peut être fournie sur demande. En tout temps lorsqu'ils sont à l'extérieur, les chiens et chats sont tenus de porter un collier ou harnais qui atteste de la vaccination valide et indique les coordonnées du propriétaire. Tous les coûts connexes sont la responsabilité du propriétaire de l'animal.

Santé et bien-être des animaux de compagnie et maltraitance des animaux

1.14 Les occupants sont tenus de répondre aux besoins de leurs animaux de compagnie et d'assurer une qualité de vie raisonnable aux animaux dont ils ont la charge, le contrôle et la propriété.

1.15 Si les membres des FAC, les employés du MDN, les employés ou les entrepreneurs de l'ALFC, ou les membres de la collectivité soupçonnent qu'un animal se trouvant dans une ULR est maltraité de quelque manière que ce soit, ils doivent immédiatement faire part de leurs préoccupations à un organisme local de contrôle des animaux ou aux autorités chargées de l'application de la loi ou, si ces dernières ne sont pas disponibles, à la police militaire. En outre, le gestionnaire du CSL de l'ALFC doit être informé dès que possible des cas de maltraitance signalés, à des fins de suivi et de contrôle.

Contrôle des animaux de compagnie

1.16 Les occupants des ULR doivent s'assurer que les animaux de compagnie sont convenablement attachés conformément aux lois fédérales, provinciales/territoriales, à la réglementation et aux règlements municipaux là où ils résident, lorsqu'ils se trouvent dans la collectivité ou n'importe où ailleurs sur la propriété du MDN.

1.17 Aucun occupant ne peut laisser un animal de compagnie à l'extérieur sans surveillance, sauf si l'animal est retenu par une enceinte qui ne peut raisonnablement

être escaladée, ouvert ou autrement franchi par l'animal ou un enfant. Les occupants qui ne disposent pas d'une telle enceinte doivent utiliser une laisse ou une attache pour assurer le contrôle de l'animal et doivent être présents pour surveiller l'animal. Dans tous les cas, les laisses ou les enceintes doivent empêcher efficacement l'animal d'accéder aux trottoirs et aux autres logements ou cours adjacentes. De plus, l'enceinte ou la laisse ne doivent pas causer de détresse à l'animal, et la zone dans laquelle l'animal est retenu doit être exempte de débris et de dangers. Les laisses ne doivent pas être fixées à l'infrastructure fournie par le MDN (comme les rampes des logements, les compteurs de gaz, les boîtes de distribution d'électricité, etc.) et ne doivent pas présenter de risque pour les biens du MDN ni pour la santé de l'animal.

1.18 Lorsque des employés ou des entrepreneurs du MDN sont présents dans une ULR, les occupants doivent s'assurer que tous les animaux de compagnie sont retenus de façon que le travail puisse se faire en toute sécurité ou que les employés ou entrepreneurs aient accès à la propriété au besoin.

1.19 Sauf dans les zones marquées sans laisse, tout animal de compagnie qui n'est pas convenablement attaché sera considéré comme en liberté et pourra être saisi et mis en fourrière par les autorités locales du contrôle des animaux ou de l'application de la loi. Les occupants dont les animaux de compagnie ne sont pas contrôlés ou autrement retenus de façon appropriée seront signalés aux autorités locales de contrôle des animaux ou d'application de la loi. De tels cas peuvent constituer une infraction ou un manquement aux conditions d'occupation (conformément à l'annexe C - Gestion des manquements aux conditions d'occupation - Unités de logement résidentiel) et peuvent être consignés au dossier de l'occupant inscrit au dossier. Si les autorités locales de contrôle des animaux ou d'application de la loi ne peuvent intervenir en temps voulu, la police militaire sera appelée.

Remarque - Les enclos ne sont pas fournies par l'ALFC et il faut demander l'autorisation du CSL pour en ériger. Les enclos doivent répondre aux normes de construction exigées par l'ALFC.

Excréments d'animaux de compagnie

1.20 Il incombe à l'occupant de veiller à ce que les terrains entourant son ULR soient exempts d'excréments d'animaux de compagnie, afin d'éviter toute nuisance ou préoccupation en matière de santé. Par conséquent, les occupants doivent immédiatement enlever les excréments laissés par leurs animaux de compagnie n'importe où sur les terrains ou la propriété du MDN et s'en débarrasser, ainsi que de tous les autres déchets d'animaux de compagnie, en respectant les lois et règlements fédéraux, provinciaux/territoriaux et les règlements municipaux applicables.

Bruit excessif causé par les animaux de compagnie

1.21 Il incombe à l'occupant de veiller à ce que ses animaux de compagnie ne perturbent pas la paix et la tranquillité du voisinage. Par conséquent, aucun occupant ne gardera un animal de compagnie dont il sait qu'il fait un bruit excessif. Les plaintes relatives à un bruit excessif peuvent entraîner un avis d'infraction ou un manquement aux conditions d'occupation, selon le cas.

Reproduction d'animaux de compagnie

1.22 La reproduction d'animaux de compagnie est interdite dans les ULR. En cas de grossesse inattendue, ou d'adoption ou d'accueil d'un animal de compagnie en gestation, veuillez consulter la Remarque 3, paragraphe 1.8 de la présente annexe, pour les détails concernant un éventuel délai de grâce pour la quantité maximale d'animaux de compagnie dans une ULR.

Entreprises à domicile en lien avec les animaux de compagnie

1.23 En vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux applicables et des règlements municipaux en vigueur, et avec l'approbation du gestionnaire du CSL de l'ALFC et du commandant de la base ou de l'escadre, l'occupant peut être autorisé à exploiter une entreprise à domicile liée à un animal de compagnie, conformément au paragraphe 8.9 des *Directives sur les logements du MDN*.

Attaque par des animaux de compagnie

1.24 Les attaques et les morsures d'animaux de compagnie créent un risque de responsabilité pour le propriétaire ou toute personne qui a un animal sous sa garde. Il incombe aux propriétaires d'animaux de compagnie de comprendre et de respecter les lois et réglementations provinciales et territoriales et les règlements municipaux qui régissent la possession d'animaux de compagnie dans leur lieu de résidence. Tout animal soupçonné d'avoir mordu ou attaqué quelqu'un pourrait être saisi ou mis en quarantaine conformément à ces lois, règlements ou politiques locaux.

Chiens agressifs

1.25 Les occupants ne peuvent pas avoir dans les ULR des chiens au comportement agressif. Les comportements agressifs peuvent comprendre, sans s'y limiter, mordre des personnes ou d'autres chiens sans être provoqué, ou bien grogner ou tenter de mordre des personnes ou d'autres chiens. De plus, tout chien jugé suffisamment incontrôlable par les autorités locales de contrôle des animaux ou d'application de la loi et qui présente un danger peut être considéré comme agressif. Dans les situations où les autorités locales de contrôle des animaux ou d'application de la loi ne peuvent pas ou ne sont pas disposées à déterminer si un chien est agressif en temps opportun, la police militaire, les autorités appropriées de la base ou de l'escadre ou le gestionnaire du CSL de l'ALFC peuvent juger qu'un chien est agressif après avoir tenu compte des comportements décrits ci-dessus.

1.26 Les animaux jugés agressifs sont la responsabilité de l'occupant et doivent être retirés de l'ULR avant la date limite indiquée dans l'avis d'infraction. Jusqu'à ce qu'ils soient retirés, les animaux jugés agressifs doivent être gardés sous le contrôle strict d'un adulte en tout temps à l'extérieur de l'ULR. Le fait de ne pas retirer un chien agressif des lieux dans le délai indiqué sur l'avis d'infraction sera considéré comme un manquement aux conditions d'occupation.

1.27 De plus, tout chien présentant un comportement agressif peut être saisi par un organisme local approprié de contrôle des animaux ou par les autorités responsables de l'application de la loi, ou faire l'objet d'un ordre de retrait de l'ULR par la police militaire, les autorités appropriées de la base ou de l'escadre ou le gestionnaire du CSL de l'ALFC

s'il présente un risque immédiat ou déraisonnable pour les autres, ou lorsque l'occupant n'a pas retiré le chien agressif.

Blessures et dommages occasionnés par les animaux de compagnie

1.28 L'occupant sera, outre le propriétaire de l'animal, tenu légalement responsable de toute blessure ou tout dommage causé par un animal de compagnie. Ces dommages comprennent, sans toutefois s'y limiter, les travaux nécessaires pour remettre l'ULR dans son état propre à l'emménagement, comme convenu.

1.29 Le non-respect peut entraîner des mesures administratives, des mesures disciplinaires ou une responsabilité financière, selon le cas. Le non-respect peut également constituer une infraction ou un manquement aux conditions d'occupation (conformément à l'annexe C - Gestion des manquements aux conditions d'occupation - Unités de logement résidentiel).

Remarque - Il est entendu qu'aucune autre mesure prise à l'encontre d'un occupant (c.-à-d. accusé d'un crime, mis à l'amende par les autorités locales, etc.) n'empêche les autorités du MDN de prendre des mesures appropriées à l'encontre d'un occupant pour la même affaire.

Interdictions, restrictions et exceptions supplémentaires

1.30 Un conseiller de niveau 1 ou le commandant d'un commandement peut recommander, par l'intermédiaire du Chef du personnel militaire (CPM), que les autorités de délivrance de cette politique approuvent des interdictions, des restrictions ou des exceptions supplémentaires applicables aux occupants d'un établissement de la défense. Ces demandes doivent concerner des environnements de commandement, des activités ou des opérations précis et viser à atténuer un risque ou une déficience spécifique en matière de sécurité. Toute demande soumise au CPM doit préciser les restrictions, interdictions ou exceptions spécifiques demandées, fournir une justification détaillée de la demande et toute autre information contextuelle pertinente.

1.31 Toute application des interdictions supplémentaires approuvées relèvera de la responsabilité du conseiller de niveau 1 approprié ou du commandant d'un commandement, sauf indication contraire.